

Règlement



Utilisation du Fonds d'urgence de la Fondation Lysi pour les situations « Enfant et Famille »

Article 1

But

Le Fonds d'urgence « Enfant et Famille » de la Fondation Lysi (ci-après le Fonds) a pour but de soutenir en Suisse romande des enfants atteints dans leur santé physique et/ou psychique ou atteints d'un handicap, notamment en aidant leurs familles dans leur quotidien en participant au financement de prestations de relève, de garde d'enfant, d'aide au ménage et d'aide à la famille, afin de leur permettre de mieux assister l'enfant malade. Pour autant qu'il favorise le maintien à domicile, le financement d'un moyen auxiliaire ou qu'une thérapie est envisageable.

Article 2

Financement du Fonds

Les ressources financières du Fonds sont constituées par des dons, des legs et des produits de manifestations diverses.

Article 3

Bénéficiaires

Les bénéficiaires pouvant avoir accès à l'aide du Fonds sont exclusivement les familles ayant :

- › un ou plusieurs enfant(s) atteint(s) dans leur santé,
- › l'enfant a entre 0 et 18 ans non révolus.

Article 4

Conditions d'octroi

Les aides du Fonds sont soumises aux conditions cumulatives suivantes :

- › toutes les aides sociales publiques ainsi que les fonds publics connus et offerts ont été sollicités et/ou épuisés,
- › l'atteinte à la santé de l'enfant et ses besoins inhérents, doivent être propre à affecter considérablement l'organisation de la vie familiale au quotidien, notamment dans sa situation psycho-sociale, professionnelle ou dans la prise en charge des autres enfants.
- › l'enfant doit être sous la garde de la ou des personnes requérantes.

Article 5

Procédure

Le requérant doit fournir le formulaire de demande d'aide du Fonds dûment complété et signé ;

- › un devis de la prestation à venir doit être joint à ladite demande. Les factures échues ou déjà payées par le requérant ne peuvent pas faire l'objet d'une aide.

Article 6

Décision d'octroi du Fonds

Une fois la totalité des informations et documents reçus, la décision d'octroi est prise selon la valeur déterminante du besoin et des dispositions du fonds.

La décision d'octroi est prise par la directrice/eur pour les prestations n'excédant pas CHF 1500.- et par le conseil de fondation pour le surplus.

Lorsque les aides sont renouvelables, elles sont revues par le Conseil de Fondation avant l'issue de chaque échéance et peuvent faire l'objet d'un renouvellement sur une base discrétionnaire.

La durée d'octroi d'une aide dépend de l'état de santé de l'enfant et de la situation de sa famille, elle est limitée à 3 mois.

Pour des cas dignes d'intérêt, le Conseil de fondation peut octroyer des aides au titre de cas de rigueur, aussi longtemps que la demande s'insère dans les buts de la fondation et dans les limites de ses moyens financiers.

Article 7

Droit applicable

Les dispositions des statuts de la Fondation sont pour le surplus applicables.

Yverdon-les-Bains, le 30 avril 2025



Maximilien Bernhard
Président



Olivier Bloch
Secrétaire